

GE_GERICHTE P/715/2008 vom 17. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_715_2008

FR: GE_GERICHTE P/715/2008 du 17 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE P/715/2008 del 17 settembre 2008

Regeste

; SECRET PROFESSIONNEL ; DOCUMENT ÉCRIT ; ADMINISTRATION DES PREUVES | CP.321; CPP.178.2; CPP.164

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 192 CPP); il a pour objet une décision qui – qu'elle maintienne une saisie préexistante ou la prononce formellement – reste sujette à recours selon l'art. 190 al. 1 CPP; il émane de l'inculpé qui a qualité pour agir (art. 23 CPP). Partant le recours est recevable.

E. 2

a) Selon la jurisprudence (ATF 117 Ia 341 consid. 6bb p. 349 = SJ 1992 p. 167), le secret professionnel de l'avocat s'étend à tout ce que l'avocat apprend de son client ; il couvre tous les faits confiés au mandataire, sitôt qu'il est reconnaissable pour lui que telle est la volonté de son client ; cette protection ne cesse pas avec le dessaisissement des pièces en question. Les notes personnelles d'un avocat, rédigées lors d'entretiens avec son client, sont des documents qui contiennent le secret et qui sont, comme tels, protégées (Corboz, Le secret professionnel de l'avocat selon l'art. 321 CP, SJ 1993 p. 89). b) Les principes dégagés à ce sujet ont trait aux perquisitions judiciaires touchant à ce que Corboz (op. cit. p. 101) appelle le « noyau dur » du secret, soit les confidences faites à un avocat par son client, que ces confidences soient orales ou écrites, que l'avocat en prenne note ou non. La situation inverse ne semble pas avoir été envisagée. La question peut cependant rester ouverte en l'espèce, dès lors que, contrairement à ce que soutient le recourant, le résultat des conférences et entretiens entre son avocat et lui n'est nullement consigné dans le cahier saisi. Au contraire, le recourant lui-même explique que ses annotations manuscrites étaient portées « préalablement » à ces rendez-vous (mémoire p. 5 ch. 5), c'est-à-dire « en vue » de ceux-ci (mémoire p. 6 let. B), et qu'elles matérialisaient en fait des questions « destinées à être posées » à ces occasions (mémoire p. 9). c) Comme il est constant que le cahier à spirales saisi par le Juge d'instruction a été découvert au domicile de l'inculpé et qu'il n'avait jamais été en possession de son avocat, son contenu n'est pas couvert par le secret professionnel, et le cahier lui-même ne saurait être restitué à l'inculpé pour ce motif. Peu importe que le nom de son avocat y figure et que les dates inscrites coïncident avec des rendez-vous de l'inculpé avec lui, ce qui pourrait être en principe couvert par le secret (cf. Corboz, op. cit. p. 85). En effet, le mandat de défense était déjà connu de la partie civile, et du Procureur général, auprès de chacun desquels l'avocat du recourant s'était formellement constitué déjà avant que la procédure ne fut devenue contradictoire, et en tout cas bien avant la perquisition (cf. ses courriers des 20 décembre 2007 et 31 janvier 2008). Il s'ensuit que, lorsque ni un contenu ni son support n'ont été remis à l'avocat, lequel n'a donc pas pu non

plus s'en trouver dessaisi avec ou sans sa volonté, et que ni la perquisition ni la saisie contestée n'ont été exécutées en l'étude de celui-ci, les notes personnelles rédigées par un client à propos de faits dont il pourrait être inculpé et dont il compte s'entretenir avec son avocat peuvent être saisies sans violer les art. 321 CP et 178 al. 2 CPP. c) Que le Juge d'instruction tienne ces notes de l'inculpé, voire son questionnement, pour des éléments utiles à l'enquête qu'il conduit reste dans les limites du large pouvoir d'investigation qui lui est conféré (cf. art. 164 CPP). Le recourant ne disconvient d'ailleurs pas que ses notes puissent être « de nature à influencer une décision sur sa culpabilité, d'éventuelles circonstances atténuantes [sic] ou sur la sanction qui pourrait être prononcée », admettant par là implicitement leur pertinence, y compris à décharge dont c'est aussi la mission du Juge d'instruction (cf. art. 167 CPP).

E. 4

Les ordonnances de la Chambre d'accusation devant figurer de droit dans le dossier de la procédure (art. 196 al. 5 CPP), il n'y a aucune raison de faire une exception pour la présente décision. La loi ne prévoyant en revanche pas que les écritures des parties doivent y être versées, la conclusion présentée à ce sujet est sans objet.

E. 5

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais envers l'État (art. 101A al. 1 CPP).
* * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par K_____ contre l'ordonnance de perquisition et de saisie rendue le 17 juin 2008 par le Juge d'instruction dans la procédure P/715/2008. Au fond : Le rejette. Condamne K_____ aux frais du recours qui s'élèvent à 1'135 fr., y compris un émolument de 1000 fr. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La présidente : Carole BARBEY Le greffier : Jacques GUERTLER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ÉTAT DE FRAIS P/715/08 CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03). Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF - expertises (litt. b) CHF - frais postaux CHF 45.00 Émoluments (art. 10) - citations (litt. b) CHF 40.00 - émolument (litt. k) CHF 1'000.00 - état de frais (litt. e) CHF 50.00 Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'135.00 Opposition (art. 6) Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'Etat ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens. L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et

après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées. La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.